



Arrêt

n° 93 218 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 22 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°60 804 du 2 mai 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 75 884 du 27 février 2012 par lequel le Conseil de

céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 février 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la "loi du 15 décembre 1980").

1.4. En date du 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3., qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [S.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile. La première fut introduite le 09.10.2009 et celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.05.2011. Il a introduit une deuxième demande d'asile le 22.06.2011 et celle-ci fit de nouveau l'objet d'un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.02.2012. Le requérant n'est donc plus en demande d'asile.

Le requérant argue de la longueur du traitement de sa procédure d'asile. Or, la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et sa connaissance du français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être n'est (sic), en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

En outre, Monsieur invoque le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Enfin, concernant sa situation humanitaire urgente, soulignons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante fait valoir que « *L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur de la procédure d'asile ou de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à l'obtention d'un travail. La partie adverse ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué. Et ce d'autant plus, qu'en pratique, la partie adverse considère qu'un séjour qui est interrompu en Belgique est un obstacle pour l'octroi de l'autorisation de séjour, comme en démontre l'application du critère de séjour ininterrompu prévu par l'instruction du 19 juillet 2009. Il est donc critiquable de la part de la partie adverse de soutenir un tel raisonnement compte tenu de l'attitude qu'elle adopte lorsqu'elle accepte d'examiner la longueur du séjour comme critère de régularisation. Il en est de même quant au raisonnement tenu eu égard à la présence de sa compagne, de nationalité belge, en Belgique dès lors que la partie adverse a également fait de cet élément un critère de régularisation* ».

Elle soutient également que « *La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction avait déjà été annulée* » et que « *La décision est donc insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.2. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas la longueur du séjour et la présence de sa compagne belge sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour et de la présence de sa compagne belge que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à ces arguments dans le chef de la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

3.3. Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles « *La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction avait déjà été annulée* », ne peuvent nullement être suivies au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET